

soire à cette société. Le paragraphe 4 du décret expose les fins pour lesquelles la société est établie. Je cite:

La corporation est instituée pour les fins suivantes:

a) Aider à la transition dans l'expansion du commerce entre le Canada et d'autres nations durant la période de transition des conditions exceptionnelles de commerce existant durant la guerre à des conditions normales, et

b) Aider durant la période précitée les sujets canadiens de Sa Majesté,

i) à obtenir des marchandises ou denrées en dehors du Canada, et

ii) à placer des marchandises et denrées exportables du Canada.

Il y a un ou deux autres passages dans le décret ministériel qui nous portent à croire que la société ne devait avoir qu'un caractère provisoire.

L'hon. M. MacKINNON: C'est exact.

M. GREEN: Le Gouvernement se propose-t-il de donner un caractère permanent à cette société?

L'hon. M. MacKINNON: Le projet de loi vise à répondre aux besoins du commerce canadien durant la période de transition et seulement aussi longtemps que les besoins du commerce canadien l'exigeront.

M. GREEN: Le ministre peut-il nous dire pendant combien de temps, environ, il sera nécessaire de maintenir la corporation? C'est un point auquel le Gouvernement a dû songer, et il nous serait utile de le savoir.

L'hon. M. MacKINNON: D'après les indications actuelles, nous comptons que ce ne sera pas pour longtemps.

M. GREEN: Deux ou trois ans peut-être?

L'hon. M. MacKINNON: Deux ou trois ans.

M. GREEN: Mais le ministre pourrait-il nous dire pourquoi la Commission canadienne de l'exportation ne pourrait se charger de ce travail? Il semble bien que cette commission a très bien réussi durant la guerre à acheter, pour l'exportation, des denrées non requises pour des fins de guerre; de sorte que l'on se demande s'il est vraiment nécessaire d'établir une corporation. Il y a aussi cette différence que la Commission canadienne de l'exportation relevait directement du ministère et qu'elle était, partant, plus étroitement assujettie à l'autorité du Parlement. Peut-être fais-je erreur, mais je crois que telle était sa situation. On veut maintenant établir une corporation qui échappera virtuellement à l'autorité du Parlement. Le décret ministériel qui établit la corporation ne prescrit pas qu'elle doive faire rapport au Parlement. Elle va en fait échapper à toute direction. Pourquoi alors créer une corporation pour

prendre la succession de la commission, surtout si elle ne doit pas durer plus de deux ou trois ans?

L'hon. M. MacKINNON: Il était nécessaire, et pour plusieurs raisons, d'obtenir l'autorité réclamée par ce bill de prendre la suite des affaires de la Commission canadienne de l'exportation. Mais je préférerais beaucoup n'entrer dans les détails que lorsque nous étudierons le bill en comité et que j'aurai mes adjoints auprès de moi. J'ai toutefois un mot à dire sur l'impression qu'a l'honorable député de Vancouver-Sud que cette corporation relèvera moins directement du ministère que ne le faisait la Commission canadienne de l'exportation.

M. GREEN: Moins directement du Parlement.

L'hon. M. MacKINNON: Moins directement du ministère et du Parlement. J'imagine qu'elle relèvera du Parlement, par l'intermédiaire du ministère, aussi directement que la Commission d'exportation canadienne.

M. GREEN: Combien l'activité de la Corporation coûtera-t-elle au pays? Le ministre peut-il indiquer le nombre approximatif de fonctionnaires que comptera cette société de la Couronne? Relèveront-ils de la loi du service civil? Je note que le décret du conseil autorisant la formation de la Corporation commerciale canadienne prévoit, tout comme les autres mesures visant les sociétés de la Couronne, qu'on peut engager un personnel hors du service civil. Autrement dit, voilà qu'on forme un nouveau fonctionnarisme en marge du service civil.

L'hon. M. MacKINNON: Il est impossible, à ce stade, de détailler les frais d'exploitation de la Corporation. Elle assume les fonctions de la Commission canadienne d'exportation qui emploie quelque 120 personnes. Nous avons retenu, en outre, les services de quatre spécialistes. Les Chemins de fer nationaux nous ont prêté le premier chef de service et, parmi les autres, un ou deux ont servi au ministère des Munitions et Approvisionnements, aujourd'hui ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements.

M. GREEN: Quel est leur traitement?

L'hon. M. MacKINNON: Je ne possède pas ce renseignement, mais je l'obtiendrai. En réponse à la seconde question, je souligne que les fonctionnaires actuels de la Commission canadienne d'exportation, qu'ils soient temporaires ou qu'ils relèvent d'autres ministères, conservent leurs charges. Les traitements accordés aux chefs de service que j'ai mentionnés correspondront à ceux que prévoit le service civil.